



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40 – 23 novembre 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2018323-0003 du 19/11/18 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC PPI relative au site de Quéménéven exploité par la société GAZARMOR sur la commune de Quéménéven.....1
- Arrêté 2018326-0002 du 22/11/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – M. Pascal LAURENT.....2

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2018325-0001 du 21/11/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....3
- Arrêté 2018325-0002 du 21/11/18 - Arrêté préfectoral de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement concernant l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation de cadavres d'espèces protégées.....5
- Arrêté 2018327-0001 du 23/11/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper et au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour la journée du samedi 24 novembre 2018.....10
- Décision n 029-2018015 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 30 mai 2018.....12
- Avis n 029-2018024 du 13 novembre 2018 de la Commission départementale d'aménagement commercial (LIDL).....16
- Avis n 029-2018025 du 13 novembre 2018 de la Commission départementale d'aménagement commercial (GAMM VERT).....19

08 Sous-Préfecture de Brest

- Arrêté 2018324-0002 du 20/11/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2018039-0004 du 8 février 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi.....22

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

- Arrêté 2018323-0001 du 19/11/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Tiphaine RAGUENEAU.....24
- Arrêté 2018323-0002 du 19/11/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Maud PASTOR.....26
- Arrêté 2018324-0001 du 20/11/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Julie DENIEL.....28

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

- Arrêté 2018319-0010 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix sur une dépendance du domaine fluvial, cadastrée AB469, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.....30

05 Service Eau et biodiversité

- Arrêté 2018319-0008 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le propriétaire du moulin du Pont situé sur la commune de Kerlouan sur le Quillimadec de réaliser une étude préalable en vue d'assurer la continuité écologique au droit du barrage équipant le moulin conformément aux dispositions de l'article L124-17 du code de l'environnement.....43

Arrêté 2018319-0009 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour des essais de pompage dans le cadre d'une recherche en eau souterraine sur le site industriel de Moulin-Conval à Poullaouen.....48

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 2018316-0006 du 12/11/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère.....53

2915 Service Départemental Incendie et Secours

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2018324-0003 du 20/11/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement.....56

Région Bretagne

Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté 2018326-0001 du 22/11/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de l'échangeur de Kervao – RN12/RN265 sur les communes de Gouesnou et de Guipavas.....58



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet – Direction des sécurités
Service Interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC PPI
relative au site de Quéménéven exploité par la société GAZARMOR
sur la commune de Quéménéven**

AP n° 2018323-0003
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, Titre 4 ;
- VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan Orsec départemental du Finistère ;
- VU La convention de partenariat entre la préfecture du Finistère et Radio France relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations du département du Finistère dans les situations de crise relevant de la sécurité civile en date du 28 juin 2016 ;
- VU l'étude de dangers et le plan d'opération interne du site de Quéménéven de la société GAZARMOR ;
- VU le rapport de la DREAL en date du 28 août 2015 ;
- VU l'avis de la société GAZARMOR en date du 18 juillet 2018 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif au site de Quéménéven de sa société ;
- VU l'avis du maire de Quéménéven en date du 17 juillet 2018 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif au site de Quéménéven de la société GAZARMOR ;
- VU l'avis du maire de Landrévarzec en date du 31 mai 2018 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif au site de Quéménéven de la société GAZARMOR ;
- VU l'absence d'observations recueillies à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention qui s'est déroulée du 24 septembre 2018 au 23 octobre 2018 inclus en préfecture du Finistère, en mairies de Quéménéven et de Landrévarzec ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le dispositif spécifique ORSEC PPI GAZARMOR relatif au site de Quéménéven de la société GAZARMOR est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan Orsec départemental du Finistère. Il abroge et remplace l'arrêté n°2005-960 du 2 septembre 2005 ainsi que le PPI associé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur général du CHRU de BREST siège du SAMU 29, le médecin chef de service du SAMU, les directeurs des services départementaux de l'État, la présidente du conseil départemental, le maire de Quéménéven, le maire de Landrévarzec, le directeur de la société GAZARMOR, exploitante des installations qui font l'objet du plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 19 NOV. 2018

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018326-0002 du 22 NOV. 2018
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement remarquable dont a fait preuve le maréchal des logis-chef Pascal LAURENT le 31 octobre 2017 à Châteauneuf du Faou (29). Vers 19h45, un homme très agité vient de s'asperger de liquide inflammable et menace de s'immoler. Il prend à partie son voisin, l'adjudant CACALY, qui vient de regagner son domicile. Celui-ci prévient immédiatement la gendarmerie et les pompiers. Le maréchal des logis-chef LAURENT engagé par le centre d'opérations de la gendarmerie pour tenter de mettre hors de danger le forcené, rejoint l'adjudant CACALY sur les lieux. Dès l'arrivée des secours, l'individu soudainement s'immole puis rentre précipitamment chez lui. Les deux gendarmes le suivent et le trouvent sous la douche où il s'est réfugié. Il s'est saisi d'un couteau qu'il porte à son cou. Malgré l'exiguïté des lieux, les gendarmes réussissent à le désarmer. Aucune personne présente n'est blessée. L'individu sera évacué vers le service des grands brûlés de l'hôpital, puis pris en charge en établissement spécialisé.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Pascal LAURENT né le 27 décembre 1960 à Pertuis (84)
Maréchal des logis-chef
gendarmerie-brigade de proximité de Châteauneuf du Faou (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n°2018325-0001

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2018 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec, en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison au lieu-dit « Lanvian » entre la route nationale n° 12 et la route départementale n° 712 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la Direction des routes et des infrastructures de déplacement et du cabinet Géofit-Expert désignés par la présidente du Conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison au lieu-dit « Lanvian » entre la route nationale n° 12 et la route départementale n° 712.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusqu'au 19 octobre 2021.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Article 3 :

Les maires des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge du conseil départemental du Finistère.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Les maires des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral de dérogation
au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
concernant l'enlèvement, le transport, la détention
et l'utilisation de cadavres d'espèces protégées

AP n° 2018325-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

VU la demande de dérogation présentée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, le 13 juillet 2017 par Fabien BOILEAU, directeur-délégué du Parc naturel marin d'Iroise, situé à la Pointe des Renards 29 217 LE CONQUET, concernant l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation de cadavres et d'échantillons biologiques de spécimens d'espèces protégées capturés accidentellement par des pêcheurs professionnels de l'Iroise,

VU la demande modifiée présentée par Fabien BOILEAU, directeur-délégué du Parc naturel marin d'Iroise, sollicitant la dérogation pour les activités citées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 3 août 2017,

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 novembre 2017 et du 24 mai 2018,

CONSIDERANT que le Parc naturel marin d'Iroise possède les capacités d'expertise requises pour encadrer les opérations faisant l'objet de la demande de dérogation,

CONSIDERANT que les opérations d'enlèvement, de détention et de transport de cadavres feront suite à des captures accidentelles et qu'elles seront réalisées par des pêcheurs professionnels clairement identifiés et sous la responsabilité du Parc naturel marin d'Iroise,

CONSIDERANT que la présente demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude dont l'objet

présente un intérêt majeur pour la compréhension des problématiques de captures accidentelles et la conservation des espèces,

CONSIDERANT que, s'agissant d'enlèvement de spécimens morts, les opérations n'auront pas d'effets significatifs sur l'état de conservation des espèces protégées concernées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1

Le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), situé à la Pointe des Renards 29 217 LE CONQUET, représenté par Fabien BOILEAU, son directeur-délégué, est autorisé à :

- faire procéder à l'enlèvement de cadavres des espèces listées ci-après, ainsi qu'à des prélèvements d'échantillons biologiques, suite à des captures accidentelles par des pêcheurs professionnels d'Iroise :

Dauphin commun (*Delphinus delphis*),
Dauphin de risso (*Grampus griseus*),
Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*),
Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*),
Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*),
Fou de bassan (*Morus bassanus*).

Sous l'autorité du PNMI et sous couvert du présent arrêté, seuls les patrons marins pêcheurs professionnels et les embarcations identifiés en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à procéder à l'enlèvement des cadavres et au prélèvement d'échantillons biologiques.

- faire détenir et transporter jusqu'à terre par les patrons marins pêcheurs professionnels et les embarcations identifiées en annexe 1 du présent arrêté les cadavres ou les échantillons biologiques prélevés sur les cadavres des espèces listées ci-après :

Phoque gris (*Halichoerus grypus*),
Phoque veau marin (*Phoca vitulina*),
Grand dauphin (*Tursiops truncatus*),
Marsouin commun (*Phocoena phocoena*),
Dauphin commun (*Delphinus delphis*),
Dauphin de risso (*Grampus griseus*),
Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*),
Petit pingouin (*Alca torda*),
Guillemot de troil (*Uria aalge*),
Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*)
Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
Fou de bassan (*Morus bassanus*)

- transporter, détenir et utiliser les cadavres ou des échantillons biologiques issus de ces cadavres au siège du Parc pour les espèces citées ci-dessus,
- transporter des cadavres ou des échantillons biologiques issus des cadavres vers d'autres établissements publics chargés de missions de conservation ou de recherche pour les espèces citées ci-dessus.

Article 2

Les patrons marins pêcheurs professionnels listés en annexe 1 doivent être dûment mandatés par le PNMI afin d'être autorisés à effectuer ces opérations, et doivent détenir une copie du présent arrêté à bord de leur embarcation. Le mandat et la copie du présent arrêté doivent pouvoir être présentés aux agents chargés de mission de police de l'environnement en cas de contrôle.

Les agents du PNMI détenteurs de la carte verte et chargés du transport des cadavres et des échantillons biologiques doivent disposer avec eux d'une copie du présent arrêté pendant les opérations de transport. La copie du présent arrêté doit pouvoir être présentée en plus de la carte verte aux agents chargés de mission de police de l'environnement en cas de contrôle.

Article 3

Le Parc naturel marin d'Iroise peut mandater d'autres patrons marins pêcheurs professionnels et d'autres embarcations que ceux listés en annexe 1 du présent arrêté à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 1 mois à l'avance auprès de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (sd29@oncfs.gouv.fr).

Article 4

Le PNMI met en place un dispositif d'étiquetage permettant d'assurer la traçabilité des cadavres et des échantillons biologiques depuis l'enlèvement des cadavres ou le prélèvement des échantillons jusqu'à leur élimination ou leur transfert vers un autre établissement.

Le PNMI tient un registre permettant d'assurer la traçabilité des cadavres et des échantillons de matériel biologique. Ce registre identifie pour chaque spécimen étiqueté (cadavres ou échantillons), l'espèce, l'entrée par date et patron pêcheurs professionnels (ou par prélèvement) et les sorties par date et destination (élimination ou autres établissements).

Les cadavres et les échantillons n'ayant plus d'utilité sont éliminés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le PNMI met en place un bordereau de transfert pour les cadavres et échantillons envoyés vers d'autres établissements. Il conserve une copie de chaque bordereau de transfert, les originaux étant remis aux établissements de destination. Ces établissements doivent disposer des autorisations pour détenir des cadavres ou des échantillons biologiques d'espèces protégées.

Article 5

Les opérations d'enlèvement visées à l'article 1 sont autorisées uniquement sur le territoire du Parc naturel marin d'Iroise.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 6

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre de cadavres de chaque espèce concernée enlevés par chaque patron pêcheur professionnel et par date ;
- le nombre et la nature des échantillons biologiques prélevés par chaque patron pêcheur professionnel et par date ;
- la destination et le nombre de cadavres et d'échantillons de chaque espèce concernée transférés vers d'autres établissements ;
- les résultats des analyses et études issues des cadavres et échantillons prélevés.

L'ensemble des données recueillies est adressé au format .shp avant le 31 mars 2022 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, au format standard régional mis à disposition à l'adresse <https://cms.geobretagne.fr/biodiversite>

Article 7

La présente décision peut être contestée :

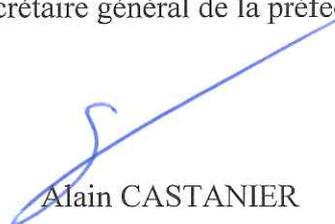
- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 NOV. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

Annexe 1

Liste des patrons marins pêcheurs professionnels et des embarcations autorisés à procéder à l'enlèvement, à la détention et au transport à terre de cadavres et d'échantillons biologiques de spécimens d'espèces protégées issus de captures accidentelles

Nom et prénom du patron pêcheur	Nom du bateau	Immatriculation du bateau
BAUDOIN Marc	Lorelei	BR 462 061
BRUNG Erwan	Arbikez	CM 460 446
CLAQUIN Bruno	Sainte Anne II	DZ 539 280
HELIES Jean-Marc	Les Embruns	BR 274 581
LEBEUL Jean-Noël	Les Alizés	BR 829 380
LE BRIS Christophe	Men Glaz II	BR 909 449
LE BRIS Jean-Marie	Marie Lou III	BR 920 688
MENESGUEN Xavier	Morskouz	CM 280 581
PRIOL Gildas	Nadia Tony	BR 853 149
QUEMENEUR Jean-Luc	Marsu Bihan	BR 639 791



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements
de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper
et au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
pour la journée du samedi 24 novembre 2018

AP n° 2018327-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le code de la route, article L224-7
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0005 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0010 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et, dans le périmètre de leur arrondissement respectif, à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix à l'effet de signer les décisions de suspension administrative de permis de conduire motivées par la constatation d'un délit d'entrave sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour toute la journée du samedi 24 novembre 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, la sous-préfète de Châteaulin et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des acte administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 23 NOV. 2018



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Affaire suivie par : Michelle LAROUR
Tél : 02.98.76.29.26
Courriel : pref-cdac29@finistere.gouv.fr

Quimper, le - 6 JUIN 2018

Commission départementale d'aménagement cinématographique du 30 mai 2018
Décision n° 029-2018015

La commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 30 mai 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment l'article L 212-6-2 ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016, modifié par arrêté préfectoral n° 2017019-0002 du 19 janvier 2017, constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ;
- VU la demande, réceptionnée le 12 avril 2018 et enregistrée sous le n° 029-2018015, présentée par la SAS CINÉVILLE, 3 E rue de Paris, 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, représentée par son directeur général, M. Yves SUTTER en vue d'être autorisée à créer un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉVILLE » de 610 places, réparties sur 4 salles (salle n° 1 : 107 places - salle n° 2 : 150 places - salle n° 3 : 107 places - salle n° 4 : 246 places) représentée par son directeur général, M. Yves SUTTER, situé rue de la Gare à PONT L'ABBÉ ;
- VU le dossier déclaré complet le 12 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Stéphane LE DOARÉ, maire de Pont-l'Abbé ;
- M. Raynald TANTER, Président de la communauté de communes du pays bigouden sud
- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le maire de Quimper ;
- M. Claude JAFFRÉ, vice-président du conseil départemental ;
- Mme Florence CROM, présidente du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA).

Personnes qualifiées :

- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Valérie LÉPINE-KARNIK au titre d'expert en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposé par le centre national du cinéma et de l'image animée.

assisté de :

- Mme Véronique CHARLOT, représentant le directeur régional des affaires culturelles.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet est conforme au ScoT de l'Ouest Cornouaille et au PLU de la commune de Pont l'Abbé ;

Considérant que ce projet est soutenu par les deux communautés de communes du pays bigouden (communauté de communes du pays bigouden sud et communauté de communes du haut pays bigouden) afin de promouvoir la complémentarité d'offres sur le territoire ;

Considérant que ce projet se fait en partenariat, comme le prévoit notamment la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, dite loi « Sueur », qui prévoit que les collectivités peuvent soutenir un investissement de porteur de projet privé afin que l'offre culturelle et cinématographique existe et perdure sur le territoire ;

Considérant que la ville de Pont l'Abbé portera les aménagements extérieurs dans le cadre d'un programme de requalification du quartier historique de la gare ;

Considérant que la voie verte a été confortée, reliant Quimper à Pont l'Abbé et qu'elle passe au droit du bâtiment, ce qui permettra sa desserte en vélo et par les piétons ;

Considérant que ce projet va permettre de réduire les déplacements, d'éviter l'évasion commerciale et, de par sa localisation en centre-ville, de conforter la ville de Pont l'Abbé dans son rôle de ville centre de la communauté de communes ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de complémentarité avec le cinéma municipal Eckmühl de Penmarc'h concrétisée par une convention de programmation en cours de validation ;

Considérant que la halle à marée qui servira d'accès à ce projet est située au-dessus de la cote de submersion prévue par le PPRL ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation par 7 voix favorables sur 7 votants ;

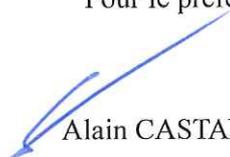
Ont voté pour l'autorisation du projet : M. LE DOARÉ, M. TANTER, M. SCOARNEC, M. JAFFRÉ, Mme CROM, M. DEBAIZE et Mme LÉPINE-KARNIK.

En conséquence, est accordée à la SAS CINÉVILLE sise 3 E rue de Paris, 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, représentée par son directeur général, M. Yves SUTTER, l'autorisation d'exploitation cinématographique d'un établissement à l'enseigne « CINÉVILLE » de 610 places, réparties sur

4 salles (salle n° 1 : 107 places - salle n° 2 : 150 places - salle n° 3 : 107 places - salle n° 4 : 246 places), situé rue de la Gare à PONT L'ABBÉ.

Le texte de cette décision sera affiché pendant un mois à la mairie de PONT L'ABBÉ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

le préfet,
Président de la commission
départementale d'aménagement cinématographique,
Pour le préfet,


Alain CASTANIER

La décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois :

- Par le demandeur :

à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique auprès de Monsieur le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique – Direction du cinéma – Mission de la diffusion – 32 rue Galilée – 75116 PARIS.

- Par le préfet et les membres de la commission :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

- Par le médiateur du cinéma :

à compter de la date de notification de la décision ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée.

- Par toute autre personne ayant intérêt à agir :

si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter de la date du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



ATTESTATION

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Atteste que la décision n°029-2018015 de la commission départementale d'aménagement cinématographique en date du 30 mai 2018 a été affichée en mairie du 23 juillet au 31 août 2018.

Fait à PONT-L'ABBE, le 04 septembre 2018,

LE MAIRE,

Pour le Maire
Et par délégation


M. Thierry MAVIC
Adjoint au Maire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **21 NOV. 2018**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 13 novembre 2018
Avis n° 029-2018024**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 novembre 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 171 18 000 20 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (621 m²), par démolition puis reconstruction, d'un magasin à l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente de 665 m² à une surface de vente future de 1 286 m², situé Route du Guilvinec, lieudit Pendreff à PLOMEUR (29120) ; projet présenté par la société LIDL, située ZA de Runanzvit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Ronan CREDOU , maire de Plomeur,
- M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du Pays bigouden sud,
- Mme Florence CROM, Présidente du Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA),
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Nathalie BODERE-LELAY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet d'extension se situe dans la continuité d'un bâtiment existant avec la même enseigne ;

Considérant que le projet permet de dynamiser l'activité dans la zone de Pendreff et ainsi d'éviter l'évasion commerciale et les déplacements vers d'autres zones plus éloignées ;

Considérant que le projet, qui se situe pour partie en dehors du périmètre définie de la ZACOM de Pendreff, reste compatible avec le SCOT de l'Ouest Cornouaille qui donne la priorité « au confortement des pôles commerciaux existants » ;

Considérant que le projet comporte l'installation de 500 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et que l'électricité produite est utilisée pour l'auto-consommation du magasin ;

Considérant l'isolation thermique du bâtiment (sur-performance par rapport à RT2012) ;

Considérant que le projet permet la création de 8 emplois ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les remarques relatives à l'accès du magasin en conservant uniquement l'accès existant et en évitant un nouvel accès par la RD 53,

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Ronan CREDOU, M. Raynald TANTER, Mme Florence CROM, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

A émis un avis défavorable au projet : M. Patrick DEBAIZE.

S'est abstenu au projet : M. André LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° PC 029 171 18 000 20 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (621 m²), par démolition puis reconstruction, d'un magasin à l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente de 665 m² à une surface de vente future de 1 286 m², situé Route du Guilvinec, lieudit Pendreff à PLOMEUR (29120) ; projet présenté par la société LIDL, située ZA de Runanvizit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **21 NOV. 2018**

Commission départementale d'aménagement commercial du 13 novembre 2018
Avis n° 029-2018025

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 novembre 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 29 163 18 000 15 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (149,78 m²) d'un magasin à l'enseigne Gamm Vert Village, passant d'une surface de vente de 525,76 m² à une surface de vente future de 675,54 m², situé ZA de la Justice à Pleyber-Christ (29410) ; projet présenté par la société Even Agri, située ZI de Traon Bihan à Ploudaniel (26260), représentée par M. Yves Le Bihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Joël HUET, maire-adjoint chargé de l'urbanisme représentant le maire de Pleyber-Christ,
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, président de la Communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- M. Yvon PREMEL, adjoint au maire, représentant le maire de Morlaix,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet consiste en une extension limitée de 149 m² d'un bâtiment existant sur la zone d'activité de la Justice ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du ScoT de Morlaix Communauté en matière de gestion de l'espace dans la zone d'activité de la Justice ;

Considérant que le projet permet une mutualisation du parking et de l'infrastructure routière avec le magasin SUPER U attenant ;

Considérant que le pétitionnaire du projet affiche une volonté d'améliorer le traitement des eaux pluviales du parking, en se rapprochant du propriétaire du SUPER U qui dispose d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet respecte la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que le projet prévoit une amélioration architecturale du point de vente ;

Considérant que le projet permet la création de 1 à 2 emplois ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables et 2 abstentions sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Joël HUET, M. Jean-Michel PARCHEMINAL, M Yvon PREMEL, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Se sont abstenus au projet : M. André LAGATHU et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° PC 29 163 18 000 15 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (149,78 m²) d'un magasin à l'enseigne GAMM VERT VILLAGE, passant d'une surface de vente de 525,76 m² à une surface de vente future de 675,54 m², situé ZA de la Justice à PLEYBER-CHRIST (29410) ; projet présenté par la société EVEN AGRI, située ZI de Traon Bihan à PLOUDANIEL (26260), représentée par M. Yves LE BIHAN.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées

**Arrêté préfectoral n° 2018324-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018039-0004
du 08 février 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation
initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU le dossier reçu de Monsieur Philippe LUCAS, gérant de la SARL LUCAS, nous informant du déménagement de ses locaux au numéro 43 de la rue Louis Pasteur à SCAËR (29390) ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL LUCAS est agréée en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi, dans son établissement situé 43 rue Louis Pasteur à SCAËR (29390).

ARTICLE 2 : L'agrément est **délivré pour une durée de 5 ans à compter du 08 février 2018**, soit jusqu'au 08 février 2023. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant cette date.

ARTICLE 3 : Cet agrément porte le **numéro 2009/12/04/S**

ARTICLE 4 : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible ce numéro d'agrément et le programme des formations, de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial et d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser au Sous-Préfet de Brest un rapport annuel sur l'activité de son organisme en mentionnant :

- Le nombre de personnes ayant suivi la formation préparatoire et le taux de réussite obtenues à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

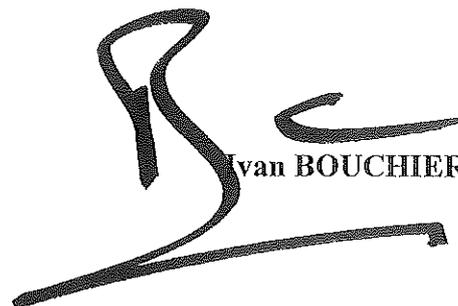
ARTICLE 6 : Toute modification des conditions d'agrément (lieux, formateurs, matériels, ...) devra faire l'objet, deux mois avant la modification, d'une information de la sous-préfecture de Brest, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

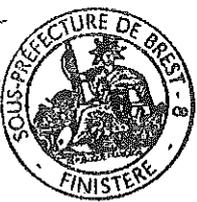
ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou de celles du présent arrêté, l'agrément de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R. 3120-9 du code des transports.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 20 novembre 2018

Le Sous-Préfet,


Ivan BOUCHIER



Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018323-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tiphaine RAGUENEAU

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Tiphaine RAGUENEAU née le 17 août 1993 à Paris XV^{ème} et domiciliée professionnellement à la SCP DURPIET-DARIDON – 44 rue Roger Salengro – 29140 ROSPORDEN ;

CONSIDERANT que Madame Tiphaine RAGUENEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Tiphaine RAGUENEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SCP DURPIET-DARIDON – 44 rue Roger Salengro – 29140 ROSPORDEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Tiphaine RAGUENEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Tiphaine RAGUENEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 novembre 2018



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018323-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maud PASTOR

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Maud PASTOR née le 7 juillet 1993 à ERMONT (95) et domiciliée professionnellement SCP Ty Glas – 9 Boulevard de Créac'h Gwenn – 29000 QUIMPER ;

CONSIDERANT que Madame Maud PASTOR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maud PASTOR, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 66 Quai de l'Octobre 29000 QUIMPER.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Maud PASTOR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Maud PASTOR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 novembre 2018



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Atine SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018324-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie DÉNIEL

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Julie DÉNIEL née le 17 mai 1994 à BREST et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Elorn - 260 rue de la Petite Palud - 29800 LANDERNEAUX ;

CONSIDERANT que Madame Julie DÉNIEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Julie DÉNIEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de l'Elorn - 260 rue de la Petite Palud - 29800 LANDERNEAUX ;

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Julie DÉNIEL satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Julie DÉNIEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Julie DÉNIEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 novembre 2018



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2018319-0010
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469,
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment son article L.5314-8 et R.5311-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU le procès-verbal de remise du port de Morlaix sur les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs au département du Finistère en date du 18 janvier 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple Morlaix-Saint Martin des Champs se prononçant pour la nouvelle délimitation du port de Morlaix à hauteur de la place Puyo, en date du 30 novembre 2005,
- VU l'arrêté du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Morlaix-Saint Martin des Champs relatif à la délimitation du port de Morlaix, en date du 1^{er} mars 2006,
- VU la délibération de Morlaix communauté approuvant le transfert de compétence du port de Morlaix à son bénéfice, en date du 17 décembre 2007,
- VU la délibération du conseil de communauté de Morlaix Communauté du 27 novembre 2017 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public fluvial au port de Morlaix, cadastrée AB469 en Saint-Martin-des-Champs, destinée à modifier le périmètre du port intercommunal de Morlaix,

- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-des-Champs du 27 septembre 2017 approuvant l'extension du port de Morlaix par intégration de l'ensemble de la parcelle AB469 transférée en gestion,
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 26 octobre 2017,
- VU l'avis réputé favorable du président du conseil régional de Bretagne,
- VU la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018283-0005 du 10 octobre 2018 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, destinée à l'extension du port intercommunal de Morlaix,

CONSIDÉRANT que le conseil de communauté de Morlaix Communauté a sollicité une modification des limites administratives du port de Morlaix, sans réalisation de travaux de construction, d'extension ou de modernisation des infrastructures, afin de remédier à la situation sur la parcelle AB469 de gestion de fait par Morlaix Communauté dans le cadre de l'exploitation portuaire,

CONSIDÉRANT que le transfert de gestion du domaine public fluvial sollicité par la commune pour cette extension du plan d'eau portuaire a été accordé par l'État dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de la convention de transfert de gestion visés au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence du préfet de département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites administratives du port de Morlaix définies conformément au procès-verbal de remise visé au présent arrêté, sont étendues conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral visé approuvant la convention de transfert de gestion de la parcelle cadastrée AB469, dépendance du domaine public fluvial.

Les limites administratives du port de Morlaix sont étendues conformément au plan de situation et au plan de masse annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de Morlaix Communauté, le maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**

le préfet,

Pascal LELARGE

Annexes : 1- plan de situation

2- plan général des limites administratives portuaires

3- plan du transfert de gestion parcelle AB469

4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5 et 4-6 : plans des limites administratives portuaires par secteur

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

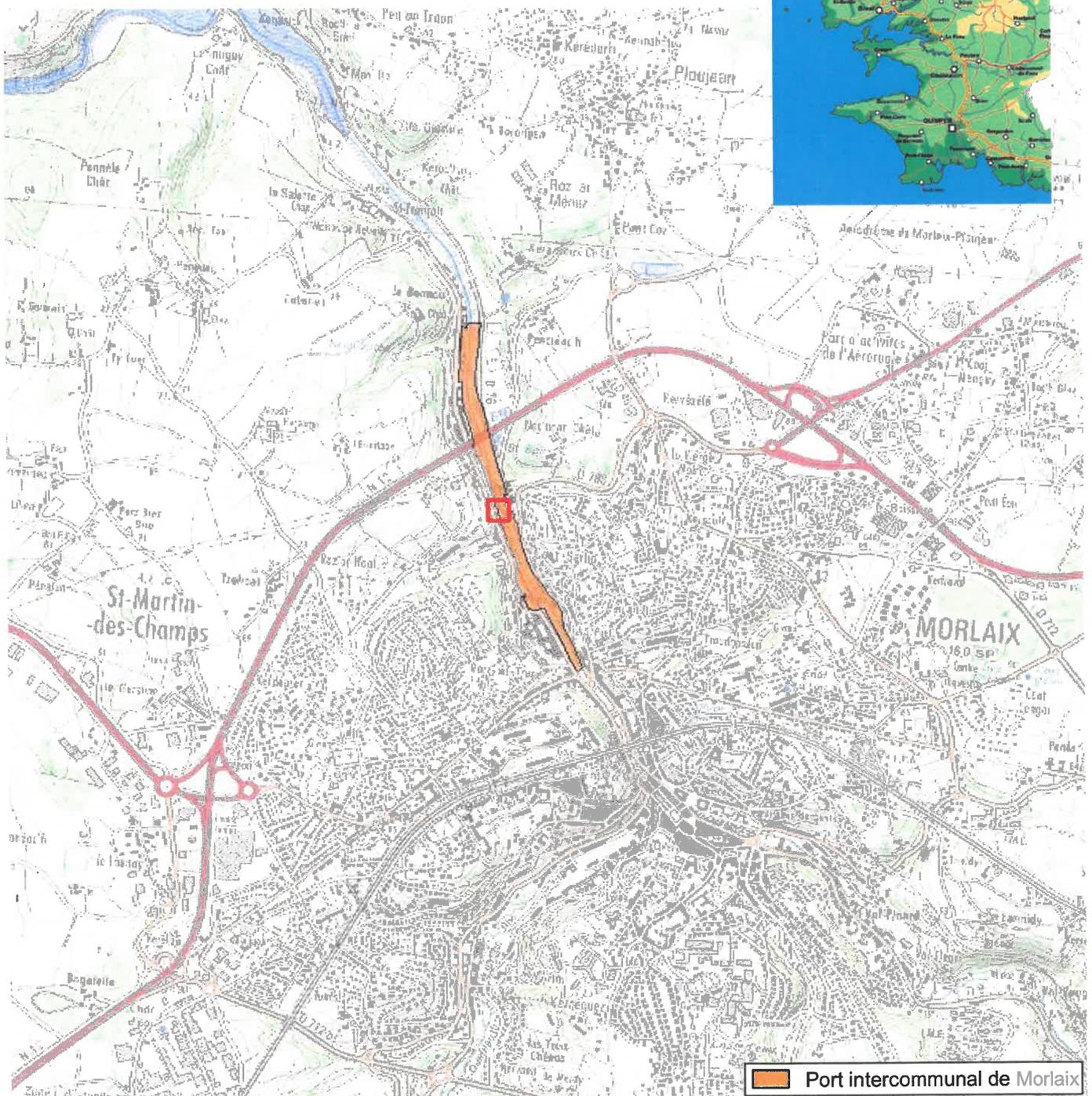
Denis SÈDE

Destinataires :

- Morlaix Communauté - Bénéficiaire de la décision
- Mairie de Saint-Martin-des-Champs
- Mairie de Morlaix
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan de situation



 Port intercommunal de Morlaix

Fait à Quimper, le 15 NOV. 2018
le préfet,

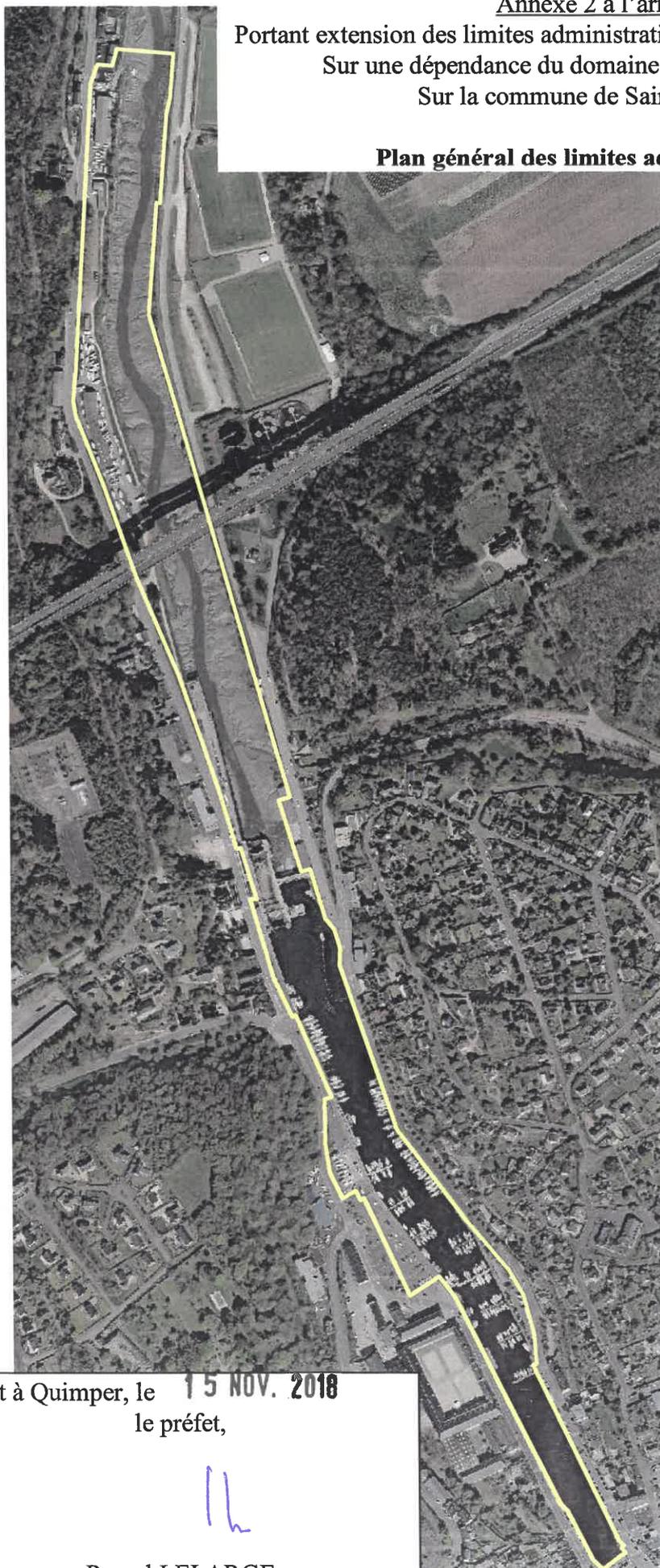


Pascal LELARGE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Portant extension des limites administratives du port intercommunale de Morlaix
Sur une dépendance du domaine public fluvial cadastrée AB469
Sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan général des limites administratives portuaires



Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**
le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal LELARGE'.

Pascal LELARGE

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan du transfert de gestion parcelle AB469

Secteur nord

Secteur sud



Coordonnées géo-référencées des angles du polygone (Lambert 93)

A	X : 196267	Y : 6853902	A	X : 196267	Y : 6853902
B	X : 196274	Y : 6853905	C	X : 196281	Y : 6853874
D	X : 196285	Y : 6853874	E	X : 196310	Y : 6853776
E	X : 196310	Y : 6853776	F	X : 196307	Y : 6853774
F	X : 196307	Y : 6853774	G	X : 196335	Y : 6853684
G	X : 196335	Y : 6853684	H	X : 196332	Y : 6853683
H	X : 196332	Y : 6853683	I	X : 196312	Y : 6853726
I	X : 196312	Y : 6853726	J	X : 196292	Y : 6853809
J	X : 196292	Y : 6853809	K	X : 196296	Y : 6853811
K	X : 196296	Y : 6853811	L	X : 196282	Y : 6853865
L	X : 196282	Y : 6853865	M	X : 196277	Y : 6853864
M	X : 196277	Y : 6853864			

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**
le préfet,

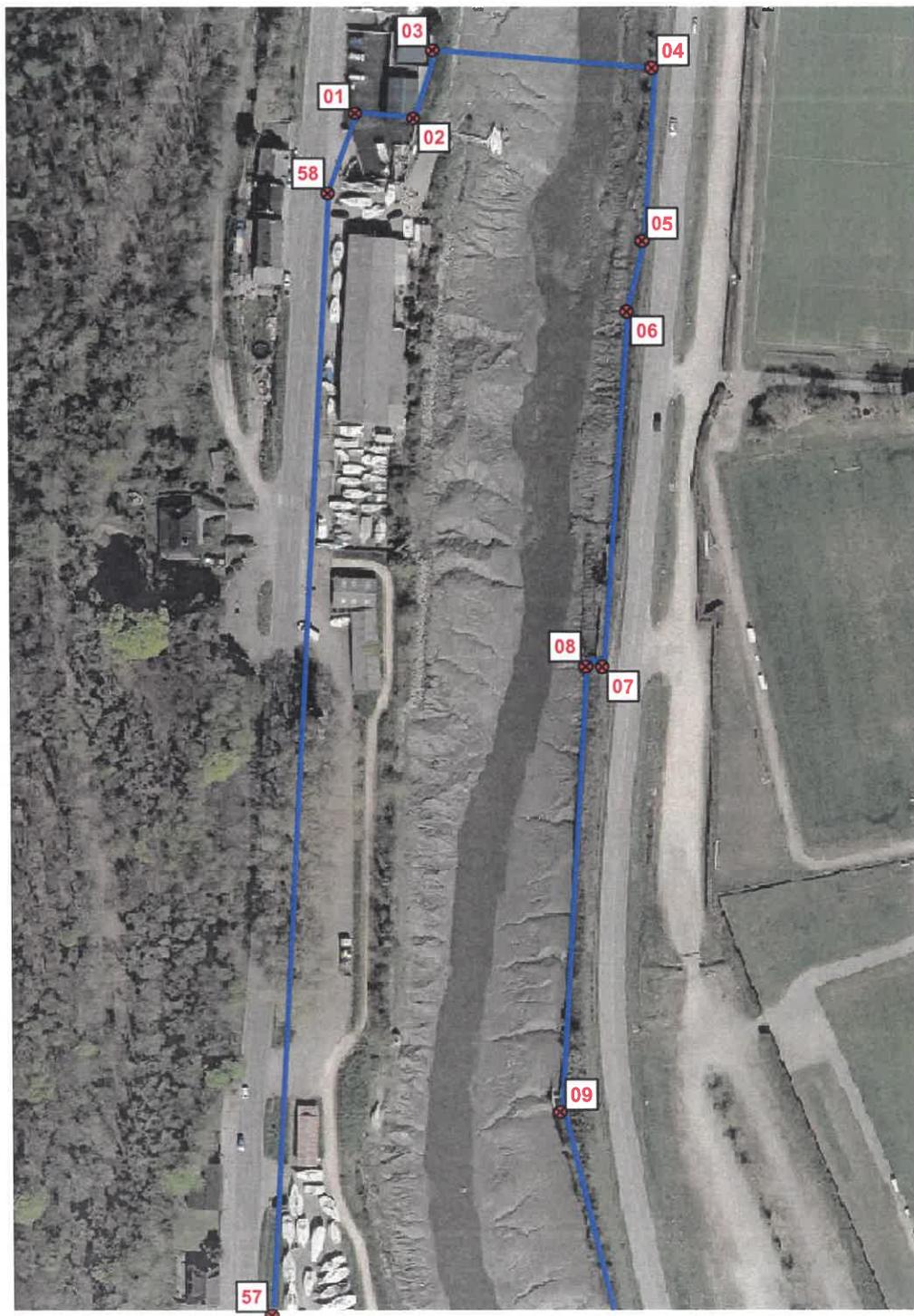
LL

Pascal LELARGE

Annexe 4-1 à l'arrêté préfectoral

portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Coordonnées Lambert 93

	X	Y
01	196 141,08	6 854 704,93
02	196 156,04	6 854 703,97
03	196 160,67	6 854 723,36
04	196 216,44	6 854 717,96
05	196 212,49	6 854 669,42
06	196 209,69	6 854 652,53
07	196 202,64	6 854 559,13
08	196 198,98	6 854 559,52
09	196 191,26	6 854 440,35

57	196 117,83	6 854 381,29
58	196 134,23	6 854 685,63

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**

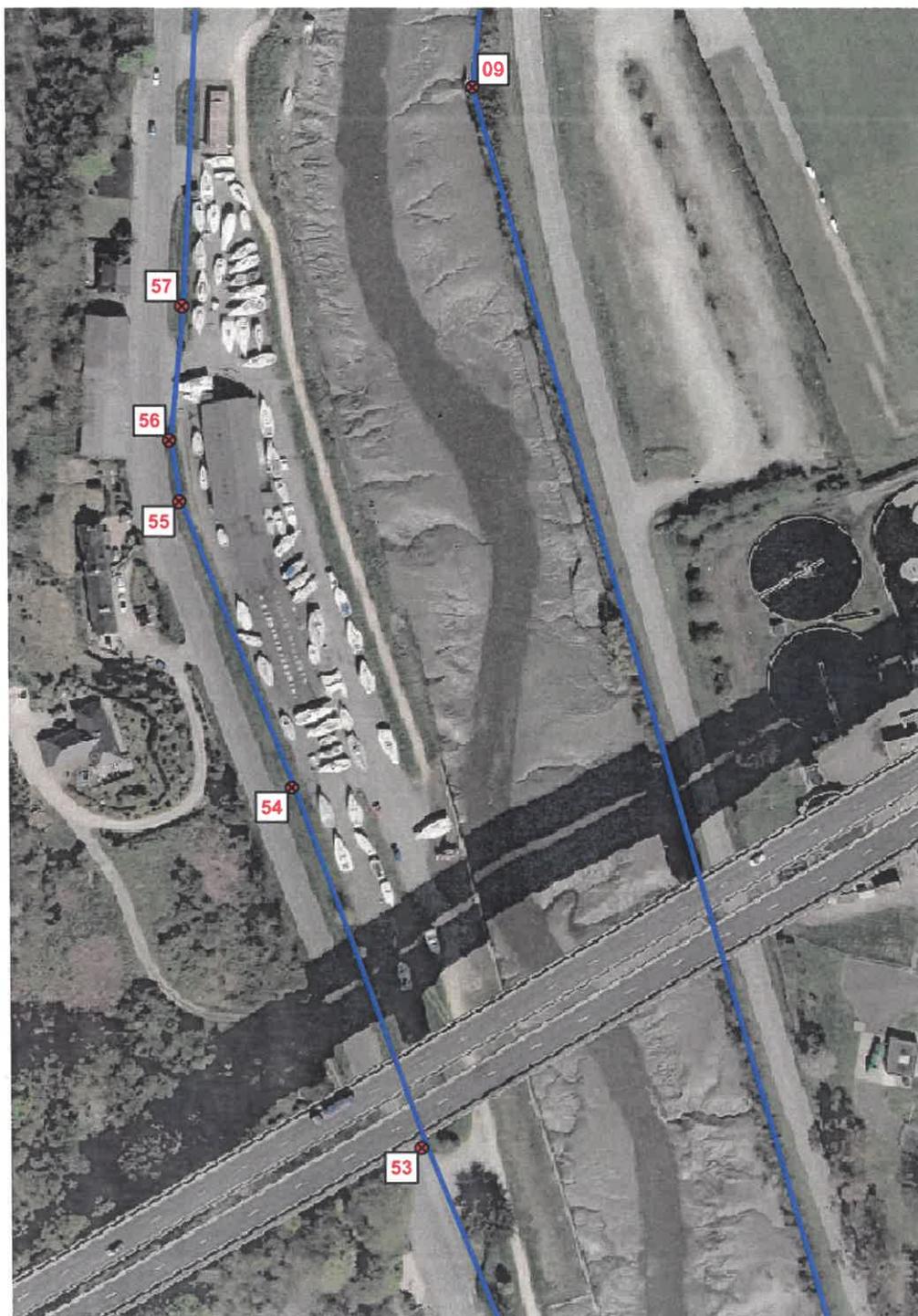
le préfet,

Pascal LELARGE

RAA n° 40 - 23 novembre 2018

Annexe 4-2 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Coordonnées Lambert 93

	X	Y
09	196 191,26	6 854 440,35

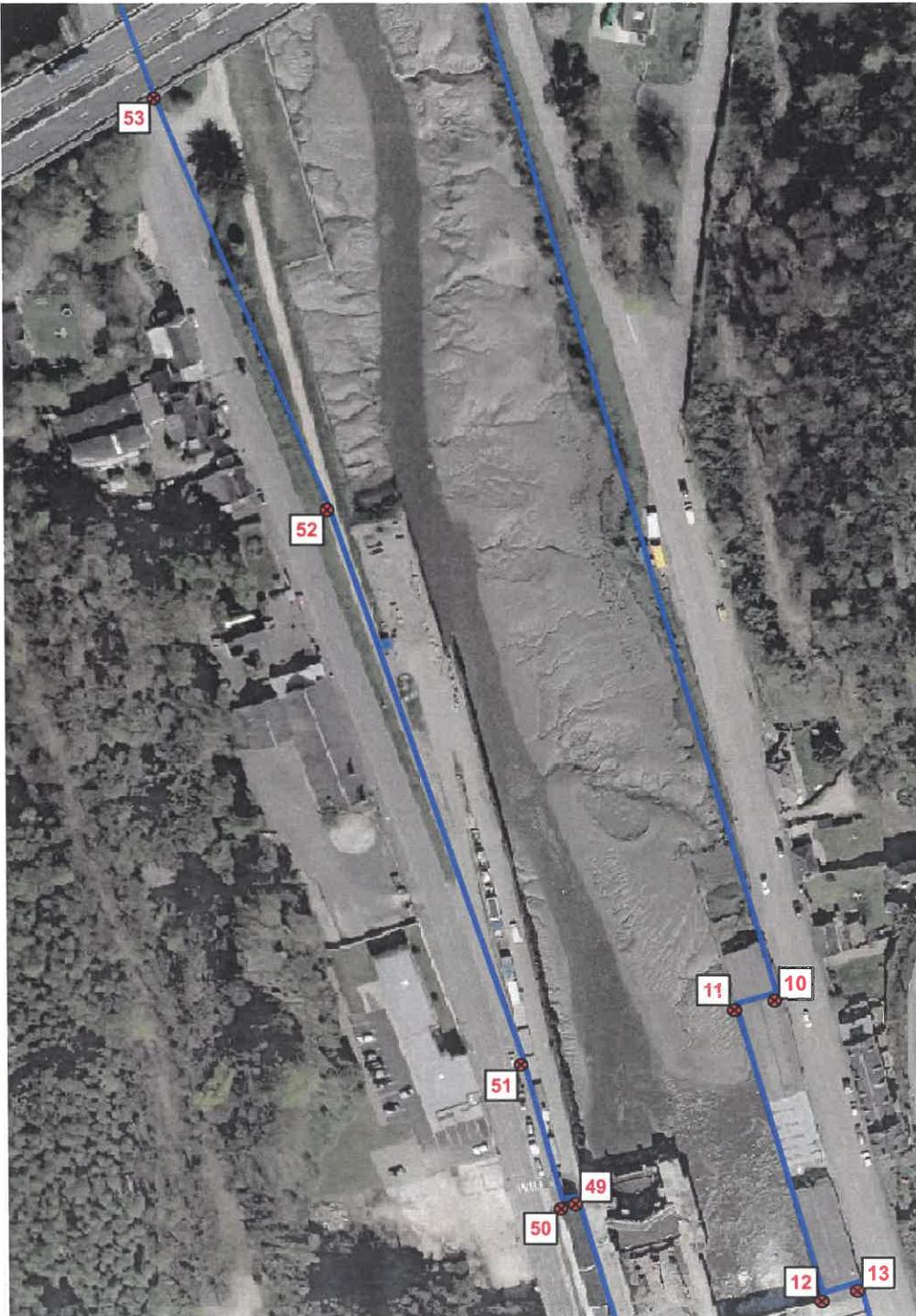
53	196 176,59	6 854 159,94
54	196 114,46	6 854 257,01
55	196 116,86	6 854 331,99
56	196 114,64	6 854 346,65
57	196 117,83	6 854 381,29

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**
le préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 4-3 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Coordonnées Lambert 93

	X	Y
10	196 331,14	6 853 920,48
11	196 320,80	6 853 917,65
12	196 342,07	6 853 840,31
13	196 351,14	6 853 842,94

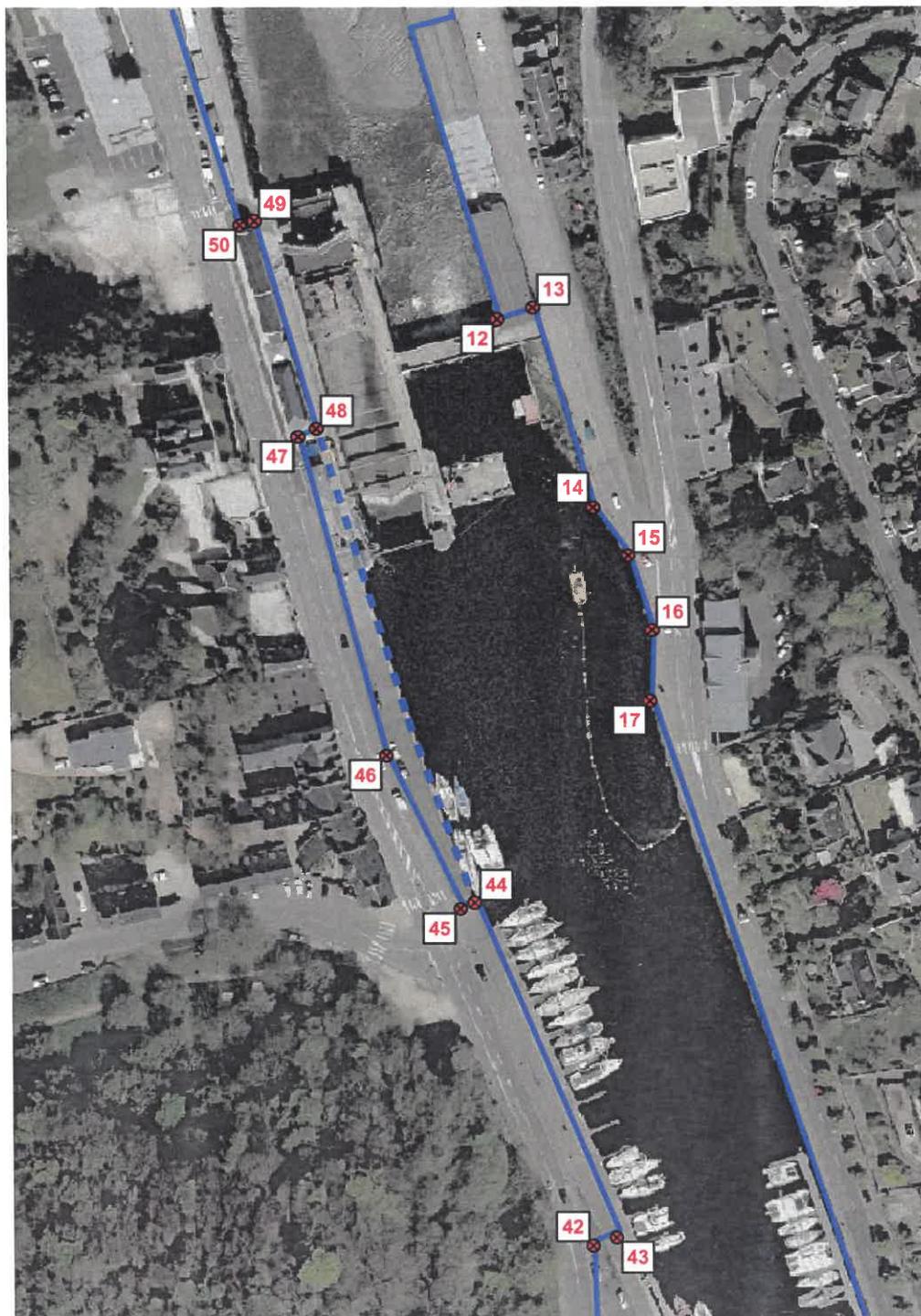
49	196 282,18	6 853 865,67
50	196 277,41	6 853 864,69
51	196 267,36	6 853 903,21
52	196 218,89	6 854 050,48
53	196 176,59	6 854 159,94

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**
le préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 4-4 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469,
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs,

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Coordonnées Lambert 93

	X	Y
12	196 342,07	6 853 840,31
13	196 351,14	6 853 842,94
14	196 366,15	6 853 790,67
15	196 375,13	6 853 776,92
16	196 380,59	6 853 757,02
17	196 380,00	6 853 739,86

42	196 364,69	6 853 592,98
43	196 371,62	6 853 596,01
44	196 335,82	6 853 684,76
45	196 332,31	6 853 683,49
46	196 313,88	6 853 725,72
47	196 292,03	6 853 809,78
48	196 296,62	6 853 811,15
49	196 282,18	6 853 865,67
50	196 277,41	6 853 864,69

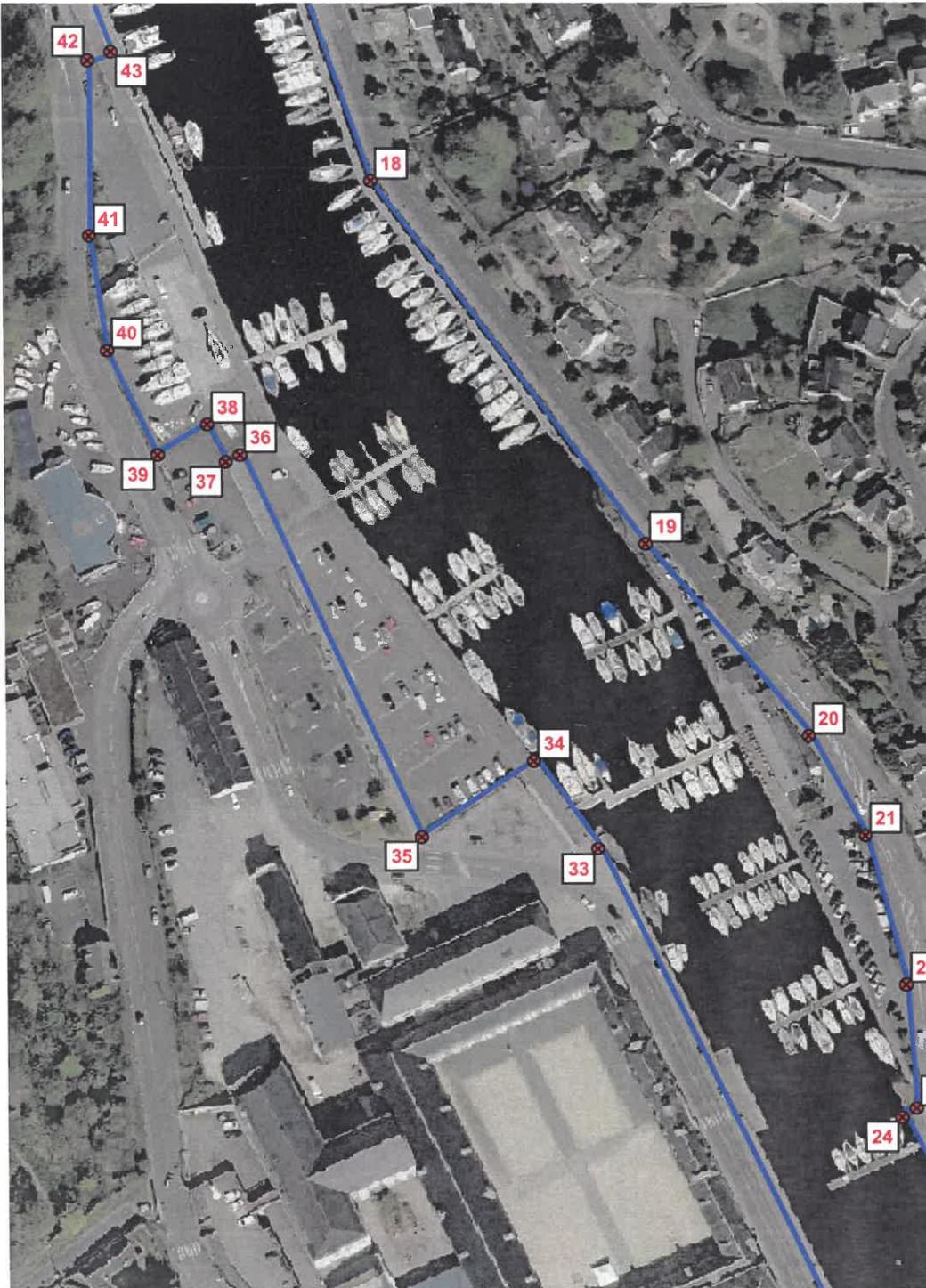
Limites administratives
du port avant transfert
de la parcelle AB469

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**
le préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 4-5 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Coordonnées Lambert 93

	X	Y
18	196 436,47	6 853 562,02
19	196 504,45	6 853 466,25
20	196 549,11	6 853 411,54
21	196 564,03	6 853 383,11
22	196 573,59	6 853 343,76
23	196 576,13	6 853 309,13
24	196 572,81	6 853 307,48

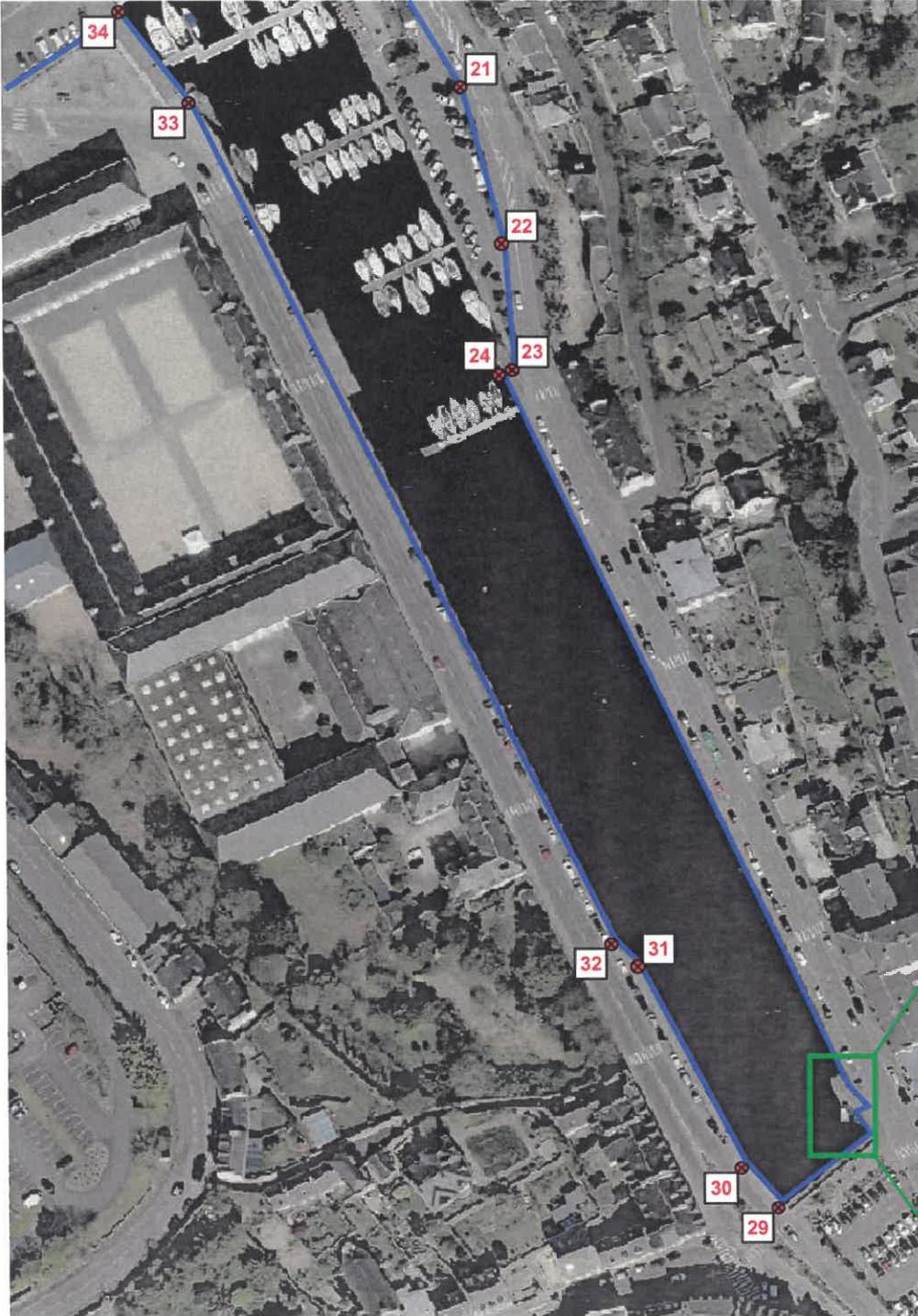
33	196 494,89	6 853 379,94
34	196 477,72	6 853 403,93
35	196 449,15	6 853 383,84
36	196 403,12	6 853 487,80
37	196 399,70	6 853 485,46
38	196 395,02	6 853 495,41
39	196 382,73	6 853 487,02
40	196 369,18	6 853 514,52
41	196 364,20	6 853 547,39
42	196 364,69	6 853 592,98

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**
le préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 4-6 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port intercommunal de Morlaix
sur une dépendance du domaine public fluvial, cadastrée AB469
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Coordonnées Lambert 93

	X	Y
21	196 564,03	6 853 383,11
22	196 573,59	6 853 343,76
23	196 576,13	6 853 309,13
24	196 572,81	6 853 307,48
25	196 658,73	6 853 118,35
26	196 663,06	6 853 113,14
27	196 660,60	6 853 111,32
28	196 663,44	6 853 105,47
29	196 641,47	6 853 087,26
30	196 631,72	6 853 098,97
31	196 605,58	6 853 153,00
32	196 601,09	6 853 156,70
33	196 494,89	6 853 379,94
34	196 477,72	6 853 403,93



Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**
le préfet,

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

mettant en demeure le propriétaire du moulin du Pont situé sur la commune de Kerlouan sur le Quillimadec de réaliser une étude préalable en vue d'assurer la continuité écologique au droit du barrage équipant le moulin conformément aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

2018319-0008

AP n° du **15 NOV. 2018**

- VU le règlement européen (R(CE) n°1100/2007) pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France élaboré et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-7, L171-8, L.211-1 et L214-17 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2014 ;
- VU les rapports de constatation établis par l'Agence française pour la biodiversité le 12 juin 2018 et le 26 juillet 2018 montrant les vannes équipant le barrage du moulin du pont en position fermée;
- VU l'absence observation du propriétaire sur le projet d'arrêté transmis le 18 juin 2018 ;
- VU la lettre du préfet du Finistère du 29 août 2018 rappelant au propriétaire ses obligations réglementaires ;

CONSIDERANT que le barrage du moulin du Pont est situé sur le «Quillimadec », cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement depuis juillet 2012 au droit de cet ouvrage, impliquant que les ouvrages existants doivent être mis en conformité en vue d'assurer la continuité écologique dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication des listes de cours d'eau, le 22 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise notamment à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de l'ouvrage du moulin du Pont dans la liste des ouvrages à enjeux essentiels du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 ;

CONSIDERANT la présence de cet ouvrage dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille en Bretagne définie en application du règlement européen n°1100/2007 pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

CONSIDERANT que le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer a informé, par courrier du 13 octobre 2013, le précédent propriétaire de ses obligations réglementaires au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet du Finistère, par lettre du 29 août 2018, a rappelé à M Tromelin Patrick, propriétaire actuel du moulin du Pont, ses obligations réglementaires ;

CONSIDERANT qu'aucune démarche n'a été effectuée à ce jour par M Tromelin Patrick en vue d'améliorer la continuité écologique au droit de son ouvrage équipant le moulin du pont ;

CONSIDERANT l'absence actuelle d'usage associé au moulin ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau du 13 octobre 2000 et par les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement liée au maintien en position fermée de l'ensemble des vannes de décharge équipant le barrage du moulin du Pont situé sur la commune de Kerlouan et ayant pour conséquence un non-respect de la continuité écologique du Quillimadec au droit de cet ouvrage ;

CONSIDERANT que le maintien des vannes du moulin du Pont en position fermée ou semi-ouverte peut poser des problèmes d'inondation sur les parcelles riveraines en période de hautes eaux ou en cas d'épisodes orageux ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière du moulin du Pont situé sur la commune de Kerlouan et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant une mesure conservatoire à la gestion hydraulique du moulin du pont, dans l'attente de sa régularisation complète et la mise en œuvre de travaux de mise en conformité visant le rétablissement de la continuité écologique.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Patrick TROMELIN, propriétaire du moulin du Pont situé sur le Quillimadec sur la commune de Kerlouan, est tenu, avant le 15 mai 2019, d'engager une étude préalable en vue d'évaluer l'impact du barrage du moulin sur la continuité écologique (libre circulation des poissons migrateurs et transit suffisant des sédiments) du Quillimadec et d'étudier une solution d'aménagement pour corriger cet impact.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent arrêté, les espèces cibles considérées sont à minima : la liste des espèces cibles du classement du Quillimadec par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine, et espèces holobiotiques (truite fario). La liste des espèces cibles peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'étude préalable, mentionnée à l'article 1, consiste dans une première phase en la réalisation :

- d'un diagnostic de l'impact de l'ouvrage du moulin du Pont sur le franchissement de l'obstacle à la montaison et à la dévalaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles du classement du cours d'eau ;

Ce diagnostic sera présenté au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale de la mer et des territoires (DDTM) **avant le 20 septembre 2019**. Un rapport de l'étude sera déposé à l'adresse suivante : DDTM – service eau et biodiversité – pôle police de l'eau – 2, boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex avant cette échéance.

ARTICLE 4

Au regard du diagnostic mentionné à l'article 3, l'étude préalable, mentionnée à l'article 1, comprend également, dans le cadre d'une seconde phase, la description des mesures à mettre en œuvre pour corriger l'impact de l'ouvrage sur la continuité écologique. Ces mesures sont décrites dans un dossier à déposer, **au plus tard le 15 novembre 2019**, auprès du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Ce dossier comprend :

- les mesures envisagées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole ;
- les mesures prévues pour assurer le transit sédimentaire ;
- un plan des aménagements projetés assurant la circulation des poissons migrateurs, détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

En cas de passe à poisson envisagée, le dossier mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseur. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau. La répartition des débits entre les différents organes des ouvrages doit être précisée.

ARTICLE 5 – Mesure conservatoire

Monsieur Patrick TROMELIN, est tenu, d'ouvrir et de maintenir en permanence en position entièrement ouverte, les vannes de décharge équipant le barrage du moulin du Pont. L'exploitation du moulin du Pont ne peut être assurée que dans le respect des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement

ARTICLE 6

La mesure conservatoire décrite à l'article précédent est à respecter par le propriétaire du moulin du Pont dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage.

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'étude préalable demandée, des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandées par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M Patrick TROMELIN, propriétaire du moulin du Pont situé sur la commune de Kerlouan, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Kerlouan, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie de Kerlouan pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Patrick TROMELIN, propriétaire du moulin du pont situé sur la commune de Kerlouan.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, M. le maire de Kerlouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- Sous-préfet de Brest
- Monsieur Patrick TROMELIN
- M le Maire de Kerlouan
- M le Président de la Communauté de communes de Lesneven et de la cote des légendes
- M le chef du SD 29 de l'agence française pour la biodiversité

- VU le dossier déposé le 7 mai 2018 par la société Marine Harvest Kristen (MHK) pour un pompage temporaire destiné à définir le potentiel d'eau mobilisable sur un site de production de salmonidés ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – délégation du Finistère émis le 8 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE AULNE lors de sa séance du 30 mai 2018 ;
- VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorisation environnementale ;
- VU l'absence d'observations durant la consultation du public sur le site de la préfecture du Finistère du 17 septembre au 16 octobre 2018 ;
- VU l'absence d'observations du représentant de la société MHK, sur le projet du présent arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 24 octobre 2018 conformément à l'article R,214-12 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier déposé le 7 mai 2018 est jugé régulier et complet ;

CONSIDERANT que la durée des pompages d'essais est estimée à 60 jours maximum par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société MARINE HARVEST KRISTEN (MHK) domiciliée Zone d'Activité du Vern 29400 LANDIVISIAU, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L.214-3 , L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté :

- à forer 8 sondages de reconnaissance à une profondeur moyenne de 150 mètres sur le site industriel (pisciculture) de Moulin Conval sur la commune de POULLAOUEN ;
- à conduire des pompages d'essai dans le cas de sondages suffisamment productifs, à hauteur des besoins estimés à terme pour les activités de pisciculture, soit 700 m³/jour et 250 000 m³/an.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Article 2 – Conditions de réalisation des ouvrages

2-1 : Lors de la réalisation des ouvrages (durée des travaux estimée à 3 semaines maximum), les eaux de forages seront toutes dirigées vers les anciens bassins de la pisciculture au moyen de merlons mis en œuvre spécifiquement autour de la foreuse. Les volumes importants des anciens bassins de la pisciculture permettront une décantation des eaux de plusieurs jours avant réinjection dans l'Aulne.

2-2 : Les sites seront immédiatement remis en état avec enlèvement des matériaux de foration.

2-3 : Pendant les travaux, des moyens suffisants et mobilisables immédiatement seront mis en œuvre (kit anti-pollution) en cas de pollution accidentelle.

Article 3 – Conditions de prélèvements

Le débit de pompage maximum par sondage est limité à 15 m³/heure. Si plusieurs sondages présentent des débits intéressants à la foration (soufflage), ils seront testés en même temps.

Article 4 – Moyens d'analyses, de mesures et de contrôles de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques.

4-1 : Il appartient au pétitionnaire de mesurer et de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages destinés à pomper les eaux collectées.

4-2 : En application des articles L.214-8, R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriée. Le pétitionnaire doit renseigner sur un registre spécialement ouvert à cet effet les volumes pompés à partir de chaque ouvrage et le temps de pompage, les éventuelles variations de qualité constatées, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation des installations. Il renseignera également les conditions de prélèvements des ouvrages, les uns par rapport aux autres comme la concomitance des prélèvements ou les interactions constatées d'un forage à l'autre.

Article 5 – Piézomètres de contrôle

Le niveau piézométrique sera suivi en continu par tous les moyens nécessaires : sondes équipant les ouvrages qui ne seront pas testés, piézomètres supplémentaires si nécessaire. Le débit d'exhaure sera également suivi en continu. Au moindre doute concernant la remise en cause de l'intégrité des zones humides avoisinantes, le pompage sera interrompu provisoirement, voire définitivement.

Article 6 – Analyses physico-chimiques de l'eau pompée

6-1 : Une analyse physico-chimique complète (métaux, nitrates, PH, MES, O₂ dissous) de l'eau pompée sera réalisée avant le premier rejet dans le cours d'eau, suivie d'une analyse hebdomadaire pendant toute la durée du pompage.

6-2 : Une procédure d'arrêt immédiat du pompage en cas d'anomalie sera prévue.

Article 7 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

-1.1.2.0 : arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Contrôle

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police de l'eau. Les agents de ce service auront libre accès aux installations de pompage.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournir le personnel et le matériel nécessaire.

Article 11 – Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Durée de validité de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable 1 fois, à compter du démarrage des travaux de réalisation des sondages de reconnaissance.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du

pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14- Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions principales auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de POULLAOUEN dans les conditions de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 15- Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de POULLAOUEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n°2018316-0006 du 12 novembre 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 4 ;
- VU Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination à compter du 2 octobre 2017 de M. Laurent ANNE, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0025 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère, et notamment l'article 6 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions prises par les arrêtés portant règlement de comptabilité y afférents, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ANNE, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Article 2 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés d'attribution de subventions.

Article 3 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

Article 4 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans le cadre des attributions dévolues au bureau de la Logistique, les bons de commande et les attestations du service fait.

Article 5 :

Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré, et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable de la Division du 1^{er} degré, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

Article 6 :

Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Gwendoline LE BRIS, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisées à signer au nom de la Directrice Académique, l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités

sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

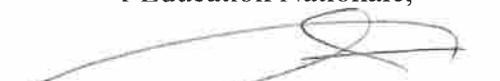
Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2017289-0004 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 8 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018324-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2018177-0001 du 26 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018214-0003 du 2 août 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018284-0005 du 11 octobre 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018296-0004 du 25 octobre 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 20 novembre 2018 :

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Lieutenant 1ère classe Jonathan LE ROI

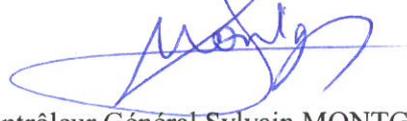
Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Quimper le 22 NOV. 2018

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de
l'échangeur de KERVAO – RN12/RN265 sur les communes de Gouesnou et de Guipavas

AP n° 2018326-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de GOUESNOU et GUIPAVAS en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de niveau projet de l'échangeur de KERVAO - RN12/RN65 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que les agents du cabinet de géomètre « QUARTA » et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), division territoriale ouest, sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires **aux études de niveau projet de l'échangeur de KERVAO – RN12/RN65 sur les communes de GOUESNOU et GUIPAVAS**

et à cet effet de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) à l'intérieur du périmètre joint en annexe I à cet arrêté.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur les communes de **GOUESNOU** et **GUIPAVAS**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de **GOUESNOU** et **GUIPAVAS**. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Les maires des communes de **GOUESNOU** et **GUIPAVAS** devront, s'il y a lieu, prêter leurs concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, les maires de **GOUESNOU** et **GUIPAVAS** et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 22 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 40 – 23 novembre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL